



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 95

An Act to provide for greater safety and accountability in pipeline excavations and to amend the Technical Standards and Safety Act, 2000 to require annual reports in the pipeline sector and to increase penalties for offences under the Act

Mr. Sergio

Private Member's Bill

1st Reading June 11, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 95

Loi prévoyant une sécurité et une responsabilisation accrues en matière d'excavation de pipelines et modifiant la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité afin d'exiger la présentation de rapports annuels dans le secteur des pipelines et d'augmenter les peines imposées pour les infractions à la Loi

M. Sergio

Projet de loi de député

1^{re} lecture 11 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Part I of the Bill places a duty on the operators of pipelines to obtain declarations from professional engineers specifying the location of their pipelines and it places a duty on engineers to provide those declarations with care and skill. Anyone engaged in an activity that may interfere with a pipeline is required to first ascertain the location of the pipeline from the operator and then to engage in the activity that may interfere with a pipeline safely and with skill.

Part I provides that it is an offence to breach any of the various duties imposed with respect to safe pipeline excavation and establishes maximum penalties for those offences.

Part II of the Bill amends the *Technical Standards and Safety Act, 2000* to require designated administrative authorities and directors to submit annual reports to the Minister on the state of public safety in the oil and gas pipeline sector. The Minister is required to submit each report to the Lieutenant Governor in Council and to table it in the Legislative Assembly.

The penalties for offences under the Act are increased, and the penalties for a director or officer of a body corporate who fails to take reasonable care to prevent the body corporate from committing an offence under the Act are increased.

NOTE EXPLICATIVE

La partie I du projet de loi impose aux exploitants de pipelines l'obligation d'obtenir des déclarations d'ingénieurs précisant l'emplacement de leurs pipelines et impose aux ingénieurs l'obligation de fournir ces déclarations avec soin et compétence. Quiconque exerce une activité susceptible de gêner le fonctionnement d'un pipeline est tenu de vérifier au préalable l'emplacement du pipeline auprès de l'exploitant et d'exercer ensuite l'activité en toute sécurité et avec compétence.

La partie I prévoit que le non-respect des diverses obligations imposées à l'égard de l'excavation en toute sécurité de pipelines constitue une infraction et fixe des peines maximales pour de telles infractions.

La partie II du projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* afin d'exiger que les organismes d'application désignés et les directeurs présentent des rapports annuels au ministre sur l'état de la sécurité publique dans le secteur des oléoducs et des gazoducs. Le ministre est tenu de présenter chaque rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et de le déposer à l'Assemblée législative.

Les peines prévues pour les infractions à la Loi sont augmentées, de même que celles prévues pour un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre une infraction à la Loi.

**An Act to provide for
greater safety and accountability
in pipeline excavations and to
amend the Technical Standards
and Safety Act, 2000 to
require annual reports in the
pipeline sector and to
increase penalties for
offences under the Act**

**Loi prévoyant une sécurité
et une responsabilisation accrues
en matière d'excavation de pipelines
et modifiant la Loi de 2000
sur les normes techniques
et la sécurité afin d'exiger la
présentation de rapports annuels
dans le secteur des pipelines
et d'augmenter les peines imposées
pour les infractions à la Loi**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
PIPELINE EXCAVATION**

Definitions

1. (1) In this Part,

“operating company” includes an individual, partnership, corporation, joint venture, consortium, public agency or other entity operating a gas or oil pipeline system; (“société exploitante”)

“pipeline” means a pipe or pipeline that is used for the transmission or distribution of oil or gas and includes fittings, valves, controls, compressor stations, pressure regulating stations, meter stations and pump stations; (“pipeline”)

“professional engineer” means a person licensed under the *Professional Engineers Act*. (“ingénieur”)

Interpretation

(2) A reference in this Part to an activity, use of equipment, process or procedure includes, but is not limited to, design, construction, erection, maintenance, alteration, repair, service or disposal.

Use of pipelines

2. (1) Before using a pipeline, an operating company shall obtain a declaration from a professional engineer specifying the location of the pipeline.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
EXCAVATION DE PIPELINES**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ingénieur» Personne titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les ingénieurs*. («professional engineer»)

«pipeline» Conduite ou pipeline utilisé pour le transport ou la distribution de pétrole ou de gaz. S'entend notamment des raccords, des valves, des contrôles, des stations de compression, des stations de réglage de pression, des stations de comptage et des stations de pompage. («pipeline»)

«société exploitante» S'entend notamment d'un particulier, d'une société en nom collectif, d'une personne morale, d'une entreprise commune, d'un consortium, d'un organisme public ou d'une autre entité qui exploite un réseau de gazoducs ou d'oléoducs. («operating company»)

Interprétation

(2) La mention dans la présente partie d'une activité, de l'utilisation de matériel, d'un processus ou d'une procédure vaut notamment mention de la conception, de la construction, de l'érection, de l'entretien, de la modification, de la réparation, du dépannage ou de la disposition.

Utilisation de pipelines

2. (1) Avant d'utiliser un pipeline, la société exploitante obtient d'un ingénieur une déclaration précisant l'emplacement du pipeline.

Duty of engineer

(2) In providing the declaration referred to in subsection (1), a professional engineer shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent engineer.

Ascertaining pipeline locations

3. (1) No person shall dig, bore, trench, grade, excavate or break ground with mechanical equipment or explosives or engage in any other activity, use of equipment, process or procedure which may interfere with a pipeline without first ascertaining from the operating company the location of any pipeline that may be interfered with.

Duty of operating company

(2) The operating company shall provide as accurate information as possible on the location of any pipeline within a reasonable time in all the circumstances.

Excavation procedures

4. (1) No person shall dig, bore, trench, grade, excavate or break ground with mechanical equipment or explosives or engage in any other activity, use of equipment, process or procedure which may interfere with a pipeline in an unsafe or unskilled manner.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), no person shall engage in an activity referred to in that subsection without having due regard for any guidelines for safe excavations near pipelines that have been established by a designated administrative authority or director under the *Technical Standards and Safety Act, 2000*.

Duty of employer

5. Every person who employs a person to dig, bore, trench, grade, excavate or break ground with mechanical equipment or explosives or engage in any other activity, use of equipment, process or procedure which may interfere with a pipeline shall,

- (a) ascertain from the operating company the location of any pipeline that may be interfered with;
- (b) ensure that the employee is aware of the location of the pipeline; and
- (c) take every precaution that is reasonable in the circumstances to ensure that the employee complies with this Part.

Offence

6. A person who contravenes or fails to comply with

Obligation de l'ingénieur

(2) Lorsqu'il fait la déclaration visée au paragraphe (1), l'ingénieur agit avec le soin, la diligence et la compétence d'un ingénieur d'une prudence raisonnable.

Emplacements du pipeline

3. (1) Nul ne doit effectuer des travaux de creusage, de sondage, de fouille en tranchée, de nivelage ou d'excavation ou commencer à creuser au moyen d'équipement mécanique ou d'explosifs ni exercer une autre activité ou utiliser du matériel, un processus ou une procédure susceptible de gêner le fonctionnement d'un pipeline sans avoir au préalable vérifié auprès de la société exploitante l'emplacement de tout pipeline dont le fonctionnement est susceptible d'être gêné.

Obligation de la société exploitante

(2) La société exploitante fournit les renseignements les plus exacts possible sur l'emplacement de tout pipeline dans un délai raisonnable eu égard à toutes les circonstances.

Procédures relatives aux excavations

4. (1) Nul ne doit, d'une façon dangereuse ou non spécialisée, effectuer des travaux de creusage, de sondage, de fouille en tranchée, de nivelage ou d'excavation ou commencer à creuser au moyen d'équipement mécanique ou d'explosifs ni exercer une autre activité ou utiliser du matériel, un processus ou une procédure susceptible de gêner le fonctionnement d'un pipeline.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), nul ne doit exercer une activité visée à ce paragraphe sans tenir compte des lignes directrices établies, en matière d'excavation en toute sécurité à proximité de pipelines, par un organisme d'application désigné ou un directeur en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*.

Obligation de l'employeur

5. Chaque personne qui emploie une personne pour effectuer des travaux de creusage, de sondage, de fouille en tranchée, de nivelage ou d'excavation ou commencer à creuser au moyen d'équipement mécanique ou d'explosifs ou pour exercer une autre activité ou utiliser du matériel, un processus ou une procédure susceptible de gêner le fonctionnement d'un pipeline fait ce qui suit :

- a) elle vérifie auprès de la société exploitante l'emplacement de tout pipeline dont le fonctionnement est susceptible d'être gêné;
- b) elle fait en sorte que l'employé connaisse l'emplacement du pipeline;
- c) elle prend toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour faire en sorte que l'employé se conforme à la présente partie.

Infraction

6. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la

this Part is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both; and
- (b) in the case of a body corporate, to a fine of not more than \$2,000,000.

**PART II
AMENDMENTS TO THE
TECHNICAL STANDARDS AND
SAFETY ACT, 2000**

7. The *Technical Standards and Safety Act, 2000* is amended by adding the following section:

ANNUAL REPORTING
DUTIES

Annual report

36.1 (1) Every designated administrative authority and every director who has not been appointed by a designated administrative authority with responsibility for administering the oil and gas pipeline sector in Ontario shall report to the Minister on the state of public safety in that sector within 60 days after the end of each calendar year.

Same

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the annual report shall include,
 - (a) an overview of the sector and how it is regulated;
 - (b) details on the number and type of safety-related incidents that were reported under the Act, the regulations or a Minister's order;
 - (c) details on the number and type of incidents that were investigated and, if different from the total number of reported incidents, the criteria used to determine whether an incident would be investigated;
 - (d) details of incidents in which there were injuries, fatalities, property damage, an explosion, an evacuation, environmental damage or impact or other public safety concerns;
 - (e) details on the causes of investigated incidents, including the significance of human error;
 - (f) details of prosecutions initiated under the Act, including ongoing prosecutions from previous years;
 - (g) statistical information which compares the annual state of the sector to its state in previous years, including information on the number and type of incidents, incidents which involved injuries or fatalities, the causes of incidents and details on the sig-

présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 000 \$.

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA
LOI DE 2000 SUR LES NORMES TECHNIQUES
ET LA SÉCURITÉ**

7. La *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION
DE RAPPORTS ANNUELS

Rapport annuel

36.1 (1) Chaque organisme d'application désigné et chaque directeur qui n'a pas été nommé par un tel organisme qui sont chargés d'administrer le secteur des oléoducs et des gazoducs en Ontario présentent au ministre un rapport sur l'état de la sécurité publique dans ce secteur au plus tard 60 jours après la fin de chaque année civile.

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le rapport annuel comprend ce qui suit :
 - a) un aperçu du secteur et de sa réglementation;
 - b) des précisions sur le nombre et le genre d'incidents relatifs à la sécurité qui ont été déclarés en application de la Loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre;
 - c) des précisions sur le nombre et le genre d'incidents qui ont fait l'objet d'une enquête et, si le nombre d'incidents est différent du nombre total d'incidents déclarés, les critères utilisés pour déterminer si un incident devrait faire l'objet d'une enquête;
 - d) des précisions sur les incidents qui ont entraîné des blessures, des accidents mortels, des dommages matériels, une explosion, une évacuation, des dommages environnementaux ou qui ont eu des répercussions sur l'environnement ou d'autres questions de sécurité publique;
 - e) des précisions sur les causes des incidents ayant fait l'objet d'une enquête, notamment l'importance d'erreurs humaines;
 - f) des précisions sur les poursuites intentées en vertu de la Loi, notamment les poursuites en cours intentées les années précédentes;
 - g) des renseignements statistiques qui comparent l'état du secteur une année donnée par rapport aux années précédentes, notamment des renseignements sur le nombre et le genre d'incidents, les incidents qui ont entraîné des blessures ou des acci-

nificance of any changes that occurred over the comparison period; and

- (h) details of actions taken to reduce the number of incidents and to improve public safety in the sector generally.

Tabling of report

(3) The Minister shall submit each report to the Lieutenant Governor in Council and shall table it in the Legislative Assembly within 30 days of its receipt if the Assembly is sitting or, if not, as soon as practicable after the start of the next session.

8. (1) Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offences

- (1) Every person who,
- (a) contravenes or fails to comply with any provision of this Act, the regulations or a Minister's order;
- (b) knowingly makes a false statement or furnishes false information under this Act, the regulations or a Minister's order;
- (c) contravenes or fails to comply with a term or condition of an authorization;
- (d) contravenes or fails to comply with an order or requirement of an inspector or obstructs an inspector,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both, or, if the person is a body corporate, to a fine of not more than \$2,000,000.

(2) Subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(3) Every director or officer of the body corporate who has a duty under subsection (2) and who fails to carry out that duty is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Pipeline Excavation Safety and Accountability Act, 2003*.

dents mortels, les causes des incidents et des précisions sur l'importance de tout changement qui est survenu pendant la période à l'étude;

- h) des précisions sur les mesures prises pour réduire le nombre d'incidents et améliorer la sécurité publique dans le secteur en général.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre présente chaque rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose à l'Assemblée législative dans les 30 jours de sa réception. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose le plus tôt possible après le début de la session suivante.

8. (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions

(1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 2 000 000 \$ quiconque :

- a) contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre;
- b) fait sciemment une fausse déclaration ou fournit sciemment de faux renseignements à l'égard d'une question régie par la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre;
- c) contrevient ou ne se conforme pas à une condition d'une autorisation;
- d) contrevient ou ne se conforme pas à un ordre donné par un inspecteur ou à une exigence de celui-ci, ou entrave un inspecteur.

(2) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(3) L'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui a le devoir visé au paragraphe (2) et qui ne le remplit pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la sécurité et la responsabilisation relatives à l'excavation de pipelines*.